



## ARRETE

### portant réglementation sur la circulation des chiens sur l'ensemble du territoire de Terres-de-Caux

Le Mairie de la commune de Terres-de-Caux,

**Vu** l'article L211-23 du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté du 16 mars 1995, relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,

**Vu** l'article R.622-2 du code pénal,

**Vu** l'arrêté du 27 avril 1999, établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

**Vu** les articles L211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime

**Vu** les articles L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime

**Considérant** qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**ARTICLE 2 :** Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître, à l'usage dont ils sont destinés.

**ARTICLE 3 :** Tout chien circulant sur la voie publique, en agglomération et / ou lors de manifestations publiques, doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**ARTICLE 4 :** Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, mêmes tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetières, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la commune.

**ARTICLE 5 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique, devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et qu'il ne porte pas atteinte à la sécurité et la tranquillité publique.

**ARTICLE 6 :** Afin de préserver la propreté et la salubrité de l'espace public, il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux. Les propriétaires

de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux.

**ARTICLE 7 :** Tout propriétaire ou détenteur d'un chien classé en catégorie 1 (chiens d'attaque) et catégorie 2 (chiens de garde et de défense) est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie (permis de détention). Sur la voie publique, les chiens de ces 2 catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**ARTICLE 8 :** Tout chien errant non identifié, trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Lorsque le chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur de celle-ci.

**ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par la police intercommunale et les services de la gendarmerie.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, au Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux et le Chef de la Police Municipale Intercommunale.

Il sera disponible sur le site internet de la ville et consultable sur le panneau d'affichage de la mairie.

Fait à Terres-de-Caux, le 12 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marc VASSE



*7, avec Fauville au coeur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville

